

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Public Works Government Services Canada- Bid  
Receiving / Réception des soumissions  
189 Prince William Street  
Room 405  
Saint John  
New Brunswick  
E2L 2B9

**SOLICITATION AMENDMENT**  
**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**  
**Raison sociale et adresse du**  
**fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Public Works Government Services Canada- Bid  
Receiving / Réception des soumissions  
189 Prince William Street  
Room 405  
Saint John  
New Bruns  
E2L 2B9

<b>Title - Sujet</b> Chockpish Harbour Dredging	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> EC015-151100/A	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 001
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> R.059059.001	<b>Date</b> 2014-09-26
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$PWB-007-3478	
<b>File No. - N° de dossier</b> PWB-4-37073 (007)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2014-10-09</b>	<b>Time Zone</b> Fuseau horaire Atlantic Daylight Saving Time ADT
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Ellis-Herring , Alison PWB	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> pwb007
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (506) 636-3908 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (506) 636-4376
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

Solicitation No. - N° de l'invitation

EC015-151100/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.059059.001

Amd. No. - N° de la modif.

001

File No. - N° du dossier

PWB-4-37073

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb007

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

Cette modification de l'invitation numéro un (1) est soumise et comprend la modification numéro un (1) suivante.

La modification qui suit apportée aux documents de soumission entre en vigueur dès maintenant. L'addenda fera partie des document de contrat.

**Toutes autres conditions ne changent pas.**

Addenda no. 1

## **DEVIS**

**AJOUTER** les section 01 35 29 et 01 35 43 ci-attaché au Devis.

1.1 DÉFINITIONS

- .1 RCSST : Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, établi en vertu de la Partie II du Code canadien du travail.
- .2 Personne compétente : s'entend de toute personne qui présente les qualités suivantes.
  - .1 Elle est qualifiée en matière de connaissances personnelles, de formation et d'expérience pour exécuter les travaux assignés de façon à assurer la santé et la sécurité des personnes sur les lieux de travail.
  - .2 Elle connaît les dispositions des statuts et règlements en matière de santé et sécurité qui s'appliquent aux travaux.
  - .3 Elle est au courant des dangers éventuels ou réels que pose le travail pour la santé et la sécurité.
- .3 Blessure nécessitant des soins médicaux : toute blessure mineure ayant nécessité un traitement médical et dont le coût est payé par la commission des accidents du travail de la province où est survenue la blessure.
- .4 ÉPI : équipement de protection individuel.
- .5 Chantier : aux endroits où ce terme apparaît dans la présente section, il signifie les zones, situées sur les lieux où les travaux sont exécutés, utilisées par l'Entrepreneur pour effectuer toutes les activités liées à l'exécution des travaux.

1.2 DOCUMENTS/  
ÉCHANTILLONS A  
SOUMETTRE

- .1 Produire les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00.
- .2 Soumettre un plan de santé et sécurité propre au chantier avant de commencer les travaux.
  - .1 Soumettre le plan dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'avis d'acceptation de la soumission. Fournir deux(2) exemplaires.
  - .2 Le Représentant du Ministère examinera le plan de santé et sécurité et le commentera.
  - .3 Réviser le plan au besoin et le soumettre à nouveau dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des commentaires.
  - .4 L'examen du plan par le Représentant du Ministère et ses commentaires à ce sujet ne

1.2 DOCUMENTS/  
ÉCHANTILLONS A  
SOUMETTRE  
(Suite)

- .2 (Suite)
- .4 (Suite)  
doivent pas être interprétés comme une acceptation, une approbation ou une garantie implicite d'aucune sorte par le Canada, et ne réduisent pas la responsabilité générale de l'Entrepreneur quant à la santé et la sécurité sur le chantier
- .5 Soumettre les révisions et mises à jour apportées au plan pendant les travaux.
- .3 Fournir le nom du représentant de chantier en santé et sécurité désigné, ainsi que les documents justificatifs prescrits dans le plan de sécurité.
- .4 Soumettre le permis de construire, les certificats de conformité et les autres permis obtenus.
- .5 Remettre une copie de la lettre en bonne et due forme de la commission des accidents du travail ou du ministère du travail de la province.
  - .1 Remettre une mise à jour de la lettre en bonne et due forme lorsqu'une date d'expiration arrive pendant les travaux.
- .6 Remettre des exemplaires des directives ou des rapports préparés par les inspecteurs en santé et sécurité des gouvernements fédéral, provincial et territorial.
- .7 Remettre des exemplaires des rapports d'incidents.
- .8 Soumettre les fiches signalétiques (FS) du SIMDUT.

1.3 EXIGENCES DE  
CONFORMITÉ

- .1 Respecter la loi sur la santé et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, et les règlements généraux établis en application de la loi.
- .2 Respecter la Partie II du Code canadien du travail (qui porte le titre Santé et sécurité au travail), le Règlement canadien sur la

1.3 EXIGENCES DE  
CONFORMITÉ  
(Suite)

- .2 (Suite)  
santé et la sécurité au travail (RCSST) et  
tout autre règlement pris en vertu de la loi.
- .1 On peut consulter le Code canadien du  
travail à l'adresse  
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/>.
- .2 On peut consulter le RCSST à l'adresse  
[http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS  
86-304/](http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS86-304/).
- .3 On peut obtenir un exemplaire à  
l'adresse suivante : Éditions du gouvernement  
du Canada, Travaux publics et Services  
gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario), K1A  
0S9. Tél. : 819-956-4800 (1 800-635-7943).  
Publication no L31-85/2000 E ou F.
- .3 Observer les mesures de sécurité en  
construction indiquées dans les documents  
suivants.
- .1 La partie 8 du Code national du bâtiment  
du Canada.
- .2 Les règlements et ordonnances  
municipaux.
- .4 En cas de divergence ou de contradiction  
entre les exigences prescrites ci-dessus, les  
plus strictes prévaudront.
- .5 Souscrire et maintenir en vigueur une  
assurance contre les accidents du travail en  
règle pour toute la durée du contrat. Fournir  
une preuve de la cote de fiabilité au moyen de  
la lettre en bonne et due forme.
- .6 Surveillance médicale : Lorsque les lois ou  
règlements le prescrivent, obtenir et tenir la  
documentation sur la surveillance médicale des  
travailleurs.

1.4 RESPONSABILITÉ

- .1 Assumer la responsabilité de la santé et de  
la sécurité des personnes présentes sur le  
chantier, de même que la protection des biens  
situés sur le chantier; assumer également,  
dans les zones contiguës au chantier, la  
protection des personnes et de l'environnement  
dans la mesure où ils sont touchés par les  
travaux.
- .2 Respecter et faire respecter, par tous les  
travailleurs, sous-traitants et autres

1.4 RESPONSABILITÉ .2  
(Suite)

(Suite)  
personnes ayant accès au chantier, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, dans les ordonnances et les règlements locaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité propre au chantier.

1.5 CONTROLE DE .1  
L'ACCES AU CHANTIER

Contrôler les travaux et les points d'accès au chantier. Ne laisser entrer que les travailleurs et les personnes autorisées. Intercepter et renvoyer immédiatement les personnes non autorisées.

.1 Le Représentant du Ministère fournira les noms des personnes à qui il a accordé l'accès au chantier. Il s'assurera en outre que ces personnes possèdent les connaissances et la formation requises en santé et sécurité nécessaires pour accéder au chantier. Toutefois, l'Entrepreneur demeure responsable de la santé et de la sécurité des personnes autorisées qui se trouvent sur le chantier.

.2 A l'aide de moyens appropriés, délimiter le chantier et l'isoler des autres aires de la propriété.

.1 Selon les besoins, ériger des clôtures, des palissades, des barricades et des dispositifs d'éclairage pour délimiter clairement le chantier, empêcher l'accès non autorisé, protéger les piétons et les véhicules sur le chantier et autour, et assurer un environnement sans danger.

.2 Placer des écriteaux, aux points d'entrée et autres points stratégiques, qui indiquent un accès restreint et les conditions d'accès.

.3 Utiliser des écriteaux de fabrication professionnelle avec affichage dans les deux langues officielles ou symboles internationaux.

.3 Fournir une séance préparatoire en sécurité aux personnes à qui l'accès au chantier a été autorisé. Informer ces personnes des dangers et des règles de sécurité devant être respectées sur le chantier.

- 1.5 CONTROLE DE L'ACCES AU CHANTIER (Suite)
- .4 S'assurer que les personnes à qui l'accès au chantier a été autorisé portent l'ÉPI adéquat. Fournir un tel équipement aux autorités responsables de l'inspection qui exigent l'accès pour effectuer des essais ou des inspections.
  - .5 Bloquer l'accès au chantier en dehors des heures de travail ou lorsqu'il est inoccupé, et de façon à protéger les personnes contre les blessures.
- 1.6 PROTECTION
- .1 Accorder à la santé et à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement la priorité sur les questions liées au coût et au calendrier des travaux.
  - .2 Si une situation ou un risque particulier ou imprévu lié à la sécurité survient durant l'exécution des travaux, prendre immédiatement des mesures pour corriger la situation et prévenir des dommages ou blessures. En informer le Représentant du Ministère de vive voix et par écrit.
- 1.7 PRODUCTION DE L'AVIS DE PROJET
- .1 Avant le début des travaux, envoyer l'avis de projet aux autorités provinciales en matière de santé et sécurité pertinentes.
    - .1 Au besoin, le Représentant du Ministère aidera à localiser l'adresse.
- 1.8 PERMIS
- .1 Sur le chantier, afficher les permis, les licences et les certificats de conformité
  - .2 Lorsqu'on ne peut obtenir un certificat de conformité ou un permis particulier, en informer le Représentant du Ministère par écrit et ne pas entreprendre la partie applicable des travaux avant d'avoir obtenu l'approbation.
-

1.9 ÉVALUATION DES RISQUES

- .1 Évaluer les risques en matière de santé et sécurité liés au chantier et à l'emplacement.
- .2 Effectuer l'évaluation initiale avant le début des travaux et, au besoin, d'autres évaluations au cours de ces travaux, y compris à l'arrivée de nouveaux corps de métiers et sous-traitants au chantier.
- .3 Consigner les résultats et adapter le programme de santé et sécurité en conséquence.
- .4 Conserver la documentation sur place pour toute la durée des travaux.

1.10 CONDITIONS PROPRES AU PROJET/CHANTIER

- .1 Voici les risques potentiels en matière de santé, d'environnement et de sécurité auxquels les travailleurs peuvent être exposés à l'emplacement.
- .2
  - .1 Produits dangereux et contrôlés existants, entreposés sur place.
    - .1 aucune identifiée
    - .2 Substances dangereuses ou matières contaminées existantes.
      - .1 aucune identifiée
    - .3 Conditions latentes et environnementales connues du chantier.
      - .1 travaux effectués près ou au-dessus de l'eau;
      - .2 travaux effectués par temps froid;
      - .3 accès du public au chantier;
      - .4 matériel lourd;
      - .5 travaux effectués avec des appareils d'éclairage;
      - .6 pertes de charge, chavirements.
    - .4 Activités courantes à l'installation.
      - .1 aucune identifiée
  - .3 La liste ci-dessus n'est pas exhaustive; elle ne comprend pas tous les risques potentiels pour la santé et la sécurité auxquels l'Entrepreneur sera confronté durant l'exécution de ces travaux.
  - .4 Inclure les éléments susmentionnés dans l'évaluation des risques liés aux travaux.
  - .5 On peut obtenir, auprès du Représentant du Ministère, les FS des produits dangereux et

- 1.10 CONDITIONS .5 (Suite)  
PROPRES AU PROJET/  
CHANTIER  
(Suite)  
contrôlés pertinents et entreposés à  
l'emplacement.
- 1.11 RÉUNIONS .1  
RÉUNIONS  
Assister à la réunion de santé et de sécurité  
préalable aux travaux, convoquée et tenue sous  
la présidence du Représentant du Ministère  
avant le début des travaux, à l'heure, à la  
date et à l'emplacement déterminés par le  
Représentant du Ministère. S'assurer de la  
présence des intervenants suivants.  
.1 Le Contremaître.  
.2 Le représentant en santé et sécurité  
désigné du chantier.  
.3 Les sous-traitants.  
.2 Pendant les travaux, tenir des réunions sur  
l'outillage et la sécurité à intervalles  
réguliers, conformément aux règlements sur la  
santé et la sécurité au travail .  
.3 Garder les documents sur place.
- 1.12 PLAN DE SANTÉ .1  
ET DE SÉCURITÉ  
Avant de commencer les travaux, rédiger un  
plan de santé et de sécurité propre aux  
travaux. Mettre en oeuvre, tenir à jour et  
améliorer le plan pendant toute la durée des  
travaux et jusqu'à l'achèvement des derniers  
travaux sur le chantier.  
.2 Le plan de santé et de sécurité doit  
comprendre les éléments suivants.  
.1 La liste des dangers et des risques pour  
la santé et la sécurité relevés dans le  
processus d'évaluation des risques.  
.2 Les mesures de contrôle utilisées pour  
atténuer les dangers et risques relevés.  
.3 Le plan d'intervention en cas d'urgence  
sur les lieux, indiqué ci-dessous.  
.4 Le plan de communication sur les lieux,  
indiqué ci-dessous.  
.5 Le nom du représentant en santé et  
sécurité du chantier désigné par  
l'Entrepreneur, l'information qui atteste sa  
compétence et son rapport hiérarchique au sein  
de l'entreprise de l'Entrepreneur.

1.12 PLAN DE SANTÉ .2  
ET DE SÉCURITÉ  
(Suite)

- (Suite)
- .6 Les noms, les compétences et le rapport hiérarchique du reste du personnel de surveillance présent sur le chantier à des fins de santé et de sécurité au travail.
- .3 Le plan d'intervention en cas d'urgence sur les lieux doit comprendre ce qui suit.
- .1 Les procédures d'exploitation, les mesures d'évacuation et le processus de communication en cas d'urgence doivent être mis en oeuvre.
- .2 Le plan d'évacuation : plans de l'emplacement et des étages montrant les voies d'évacuation et les zones de rassemblement. Détails sur les méthodes de signalement d'alarme, les exercices d'incendie et l'emplacement du matériel de lutte contre l'incendie, et autres données connexes.
- .3 Le nom, les tâches et les responsabilités des personnes désignées comme agent(s) de secours et adjoints.
- .4 Les personnes-ressources avec qui communiquer en cas d'urgence : noms et numéros de téléphone des représentants des intervenants suivants.
- .1 L'Entrepreneur général et les sous-traitants.
- .2 Les ministères et autorités compétentes fédéraux et provinciaux qui s'appliquent.
- .3 Les ressources d'intervention locales.
- .5 Harmoniser le plan avec celui d'intervention en cas d'urgence et d'évacuation de l'installation. Le Représentant du Ministère fournira les données pertinentes, y compris les noms des personnes ressources de TPSGC et du service de gestion de l'installation.
- .4 Le plan de communication sur les lieux doit comprendre ce qui suit.
- .1 La marche à suivre pour transmettre l'information sur la sécurité au travail, y compris les mesures d'urgence et d'évacuation, aux travailleurs et aux sous-traitants.
- .2 La liste des activités critiques, à communiquer au Gestionnaire de l'installation, qui risquent de causer préjudice à la santé et à la sécurité des usagers de l'installation.

1.12 PLAN DE SANTÉ .5  
ET DE SÉCURITÉ  
(Suite)

- .5 Veiller à toutes les activités liées aux travaux, y compris celles des sous-traitants.
- .6 Examiner le plan de santé et de sécurité régulièrement pendant les travaux. Le mettre à jour lorsque les conditions présentent de nouveaux risques et dangers, par exemple l'arrivée d'un nouveau corps de métier ou sous-traitant au chantier.
- .7 Le Représentant du Ministère transmettra ses observations par écrit si le plan comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations; il peut exiger la soumission d'un plan révisé qui permettra de corriger ces anomalies ou d'éliminer ces préoccupations.
- .8 Afficher une copie du plan et les mises à jour bien en vue sur le chantier.

1.13 SURVEILLANCE .1  
DE LA SÉCURITÉ

- .1 Faire appel à un représentant en santé et sécurité sur le chantier qui surveillera quotidiennement les aspects de santé et sécurité relatifs aux travaux.
- .2 Le représentant en santé et sécurité du chantier peut être le Contremaître ou une autre personne désignée par l'Entrepreneur, et aura la responsabilité et l'autorité de faire ce qui suit.
- .1 Mettre en oeuvre, surveiller et faire respecter quotidiennement les exigences en matière de santé et sécurité au travail.
- .2 Suivre de près et appliquer le plan de santé et de sécurité propre au site de l'Entrepreneur.
- .3 Fournir une séance préparatoire en sécurité aux personnes à qui l'accès au chantier a été autorisé.
- .4 S'assurer que les personnes à qui l'accès à l'emplacement a été autorisé sont compétentes et bien formées en santé et sécurité relativement à leurs activités à cet emplacement, ou qu'elles sont escortées par une personne compétente lorsqu'elles sont sur le chantier.
- .5 Interrompre les travaux si des motifs de santé et sécurité l'exigent.

- 1.13 SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ (Suite) .3 Le représentant en santé et sécurité du chantier doit présenter les qualités suivantes.
- .1 Etre qualifié et compétent en santé et sécurité au travail.
  - .2 Posséder une expérience pratique sur un chantier où ont été menées des activités liées aux travaux.
  - .3 Etre sur le chantier en permanence durant l'exécution des travaux.
- .4 Tout le personnel de surveillance affecté au chantier doit être compétent.
- .5 Inspections
- .1 Effectuer des inspections périodiques de la sécurité sur le chantier sur une base au moins bihebdomadaire. Consigner les déficiences et les mesures correctives prises.
- 1.14 FORMATION .1 Sur le chantier, employer seulement des travailleurs qualifiés, qui ont été bien formés en procédures et pratiques de santé et sécurité au travail pertinentes aux tâches qui leur sont assignées.
- .2 Tenir les dossiers des employés et les preuves de la formation reçue. Mettre ces données à la disposition du Représentant du Ministère, sur demande.
- .3 En présence de conditions ou de risques particuliers ou imprévus pouvant compromettre la sécurité durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en informer le Représentant du Ministère de vive voix et par écrit.
- 1.15 REGLES DE SÉCURITÉ DE BASE PROPRES AU SITE .1 Malgré l'obligation de l'Entrepreneur de se conformer aux règlements des gouvernements fédéral et provincial sur la santé et la sécurité, s'assurer que les règles de sécurité minimales suivantes sont respectées par les personnes ayant accès au chantier.

1.15 REGLES DE  
SÉCURITÉ DE BASE  
PROPRES AU SITE  
(Suite)

- .1 (Suite)
- .1 Porter l'ÉPI approprié pour les travaux ou tâches assignées, c'est-à-dire au moins un casque, des bottes ou chaussures de sécurité, des lunettes de sécurité et une protection pour les oreilles.
  - .2 Signaler sans délai toute condition non sécuritaire sur le chantier, quasi-accident, blessure et dommage survenu.
  - .3 Garder le chantier et les aires d'entreposage propres et exempts de facteurs de risques de blessures.
  - .4 Respecter les mises en garde des panneaux d'avertissement et des étiquettes de sécurité.
- .2 Informer les personnes des mesures disciplinaires à prendre en cas de non-respect. Afficher ces règles sur le chantier.

1.16 CORRECTIFS EN  
CAS DE  
NON-CONFORMITÉ

- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par l'autorité compétente ou par le Représentant du Ministère.
- .2 Remettre au Représentant du Ministère un rapport écrit des mesures prises pour corriger les situations de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
- .3 Le Représentant du Ministère ordonnera l'arrêt des travaux, si la situation de non-conformité n'est pas réglée rapidement.

1.17 DÉCLARATION  
D'INCIDENTS

- .1 Enquêter sur les incidents suivants, et en faire rapport au Représentant du Ministère.
- .1 Incidents qui nécessitent d'être signalés au ministère provincial de santé et sécurité au travail, à la commission des accidents du travail ou à un autre organisme de réglementation.
  - .2 Blessures nécessitant des soins médicaux.
  - .3 Dommages matériels s'élevant à plus de 10 000,00 \$.

- 1.17 DÉCLARATION D'INCIDENTS (Suite) .1 (Suite)  
.4 Interruptions aux activités de l'installation entraînant une perte dépassant 5000,00 \$ pour un ministère fédéral.  
.2 Soumettre un rapport écrit.
- 1.18 MATIERES DANGEREUSES .1 Se conformer aux exigences du SIMDUT.  
.2 Conserver les FS de tous les produits qui sont livrés sur le chantier.  
.1 Les afficher sur le chantier.  
.2 Remettre une copie au Représentant du Ministère.
- 1.19 DYNAMITAGE .1 L'abattage par explosifs ou l'utilisation d'autres explosifs n'est pas permis sur le chantier sans l'autorisation et les consignes préalables écrites du représentant du Ministère.
- 1.20 DISPOSITIFS A CARTOUCHES EXPLOSIVES .1 Utiliser des outils de fixation à cartouches seulement après avoir obtenu une permission écrite du Représentant du Ministère à cet effet.
- 1.21 ESPACES CLOS .1 Exécuter les travaux dans les espaces clos en respectant les règlements de santé et sécurité au travail.
- 1.22 DOSSIERS SUR LE CHANTIER .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de la documentation sur la sécurité et des rapports à produire conformément aux lois et règlements des autorités compétentes, et un exemplaire des documents prescrits dans le présent devis.  
.2 Sur demande, mettre ces documents à la disposition du Représentant du Ministère ou de l'agent de sécurité autorisé, pour qu'ils puissent les examiner.
-

1.23 AFFICHAGE DES .1  
DOCUMENTS

.1 S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente.

.2 Afficher les autres documents prescrits dans le présent devis, y compris les suivants.

.1 Le plan de santé et de sécurité particulier au chantier.

.2 Les FS du SIMDUT.

1.1 DÉFINITIONS

- .1 Matière dangereuse : Produit, substance ou organisme utilisé aux fins auxquelles il était initialement destiné, et qui est une marchandise ou une matière dangereuse susceptible d'avoir des répercussions nuisibles sur l'environnement ou sur la santé des personnes, des animaux ou des végétaux lorsqu'il est libéré dans l'environnement.
- .2 Cours d'eau : désigne le lit et la rive d'une rivière, d'un ruisseau, d'un lac, d'une crique, d'un étang, d'un marais, d'un estuaire ou d'un plan d'eau salée qui contient de l'eau au cours d'au moins une partie de l'année.
- .3 Espèces exotiques : désigne des espèces ou sous-espèces introduites à l'extérieur de leur distribution normale, et dont l'établissement et la prolifération expose des écosystèmes, habitats ou des espèces locaux à des risques de dommages économiques ou environnementaux.
- .4 Zone tampon : zone de terres recouvertes de végétation qui protège les cours d'eau contre l'exploitation de terres adjacentes. Ce terme se rapporte aux terres adjacentes aux cours d'eau comme les ruisseaux, les rivières, les fleuves, les lacs, les étangs, les océans et les terres humides, y compris les plaines inondables et les terres en voie de conversion entre les cours d'eau et des zones de terres plus arides.

1.2 TRANSPORT

- .1 Transporter des marchandises et des déchets dangereux conformément aux exigences de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses.
- .2 Ne pas surcharger les camions lors du transport de substances. Protéger le chargement contre tout risque de déversement.
- .3 Garder les camions propres et exempts de boue, de poussière et d'autres matières étrangères.
- .4 Éviter toute possibilité de déversement du chargement et de toute matière étrangère sur les autoroutes, les routes et les routes d'accès destinées à des travaux. Faire très attention lors du transport de remblais de

1.2 TRANSPORT  
(Suite)

- .4 (Suite)  
dragage et d'autres matières dangereuses.  
Nettoyer immédiatement tout déversement et  
tout sol contaminé.

1.3 MANIPULATION DES  
MATIERES  
DANGEREUSES

- .1 Manipuler et stocker les matières dangereuses  
sur place conformément aux procédures et  
exigences énoncées dans le SIMDUT.
- .2 Stocker tous les liquides dangereux à un  
endroit et d'une manière qui empêchent leur  
déversement dans l'environnement.
- .3 Tenir un inventaire écrit de toutes les  
matières dangereuses gardées sur les lieux.  
Énumérer le produit, sa quantité et la date de  
son stockage.
- .4 Garder les fiches signalétiques du SIMDUT sur  
place pour tous les articles pertinents.

1.4 PÉTROLE, HUILES  
ET LUBRIFIANTS

- .1 Se conformer aux lois, règlements, codes et  
lignes directrices fédéraux et provinciaux  
pour le stockage sur place de carburant et de  
produits pétroliers.
- .2 Ne placer aucun réservoir de carburant et ne  
stocker aucun carburant ou autre produit  
pétrolier à une distance de moins de 30 mètres  
d'une zone tampon de cours d'eau et de terres  
humides. Ne ravitailler ni huiler de la  
machinerie à moins de 30 mètres de cette zone  
tampon. Obtenir l'approbation du Représentant  
du Ministère pour désigner un emplacement  
acceptable sur les lieux aux fins de stockage  
de carburant ou de ravitaillement de matériel.
- .3 Ne jeter aucun produit pétrolier ni toute  
autre substance toxique sur le sol ou dans  
l'eau.
- .4 Faire preuve de diligence et prendre toutes  
les précautions nécessaires pour éviter des  
déversements et contaminer ainsi le sol et  
l'eau (de surface ou souterraine) lors de la  
manipulation sur place de produits pétroliers  
et lors du ravitaillement de véhicules et de  
matériel.
-

1.4 PÉTROLE, HUILES .5  
ET LUBRIFIANTS  
(Suite)

Garder sur les lieux le matériel d'intervention approprié en cas de déversement, consistant en au moins un nécessaire d'intervention en cas de déversement sureballé de 250 litres (55 gallons) pour le confinement et le nettoyage de déversements.

.6 Garder les véhicules et le matériel en bon état afin d'empêcher toute fuite sur les lieux.

.7 En cas de déversement de pétrole, aviser immédiatement le Représentant du Ministère et la Garde côtière canadienne (GCC) au numéro 1-800-565-1633 (ligne d'appel 24 heures). Effectuer le nettoyage conformément à tous les règlements et à toutes les procédures stipulés par l'autorité compétente.

1.5 ÉLIMINATION DES .1  
DÉCHETS

Ne pas enterrer les rebuts, les résidus de démolition et les déchets sur place.

.2 Ne pas jeter les matières dangereuses, les substances volatiles (comme les essences minérales, les peintures, les diluants, etc.) et les produits pétroliers dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou sanitaires et dans des sites d'enfouissement.

.3 Éliminer les déchets dangereux conformément aux lois, règlements, codes et lignes directrices fédéraux et provinciaux pertinents.

1.6 QUALITÉ DE L'EAU.1

Exécuter les travaux d'excavation d'un cours d'eau ou d'une terre humide de façon à limiter la turbidité et à réduire la quantité de sédiments en suspension dans l'eau à un minimum absolu, et ce, en tout temps.

.1 Maintenir la vitesse et l'élan d'excavation appropriés du matériel d'excavation. Effectuer au besoin des ajustements approuvés par le Représentant du Ministère.

.2 Mettre en position stratégique le matériel d'excavation et les véhicules de transport de façon à éviter, dans toute la

1.6 QUALITÉ DE L'EAU.1  
(Suite)

(Suite)

- .2 (Suite)  
mesure du possible, les balancements au-dessus de l'eau.
  - .2 Dans les cas où les travaux pourraient altérer la qualité de l'eau adjacente aux canalisations de prise d'eau utilisées par les installations de retenue de homard, de traitement du poisson et d'autres exploitants de ports, établir le calendrier des travaux en coopération avec l'administration portuaire, selon les directives du Représentant du Ministère, afin de réduire au minimum les ingérences et les effets sur les exploitants du port.
  - .3 Surveiller visuellement la turbidité de l'eau des zones avoisinantes adjacentes aux lieux des travaux quotidiennement pendant la période des travaux dans l'eau.
    - .1 Si la turbidité de l'eau change de manière excessive au-delà de la limite de dragage par rapport aux conditions existantes des nappes d'eau avoisinantes, comme par exemple un net changement de couleur, aviser le Représentant du Ministère pour obtenir les mesures appropriées à suivre pour atténuer les effets de la situation.
  - .4 Qualité de l'eau lors de dragage par aspiration:
    - .1 Réduire au minimum les points de rejet des matériaux de dragage au lieu d'élimination en plaçant l'embout du tuyau à la surface de l'eau ou près de ce point.
    - .2 Limiter la circulation des navires à la zone adjacente au lieu d'élimination à un niveau minimum absolu pour que les matériaux de dragage ne soient pas remis en suspension par l'effet du sillage des hélices.
  - .5 Ne rincer le matériel qu'à une distance tampon d'au moins 30 mètre d'une terre humide, d'un cours d'eau ou de toute zone écosensible.
-

1.7 RESTRICTIONS  
SOCIOÉCONOMIQUES

- .1 Respecter les règlements provinciaux et municipaux concernant toute restriction sur les travaux effectués la nuit et sur l'éclairage artificiel des lieux. Obtenir les permis pertinents.
- .2 Placer les projecteurs dans la direction opposée des zones résidentielles et commerciales adjacentes.
- .3 Munir le matériel et les machines de silencieux conçus à cette fin afin de réduire le bruit sur place au niveau le plus faible possible. Maintenir ces silencieux en bon état de marche en tout temps.

1.8 OISEAUX ET LEUR  
HABITAT

- .1 Se familiariser avec la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et la faire respecter en ce qui concerne la protection des oiseaux migrateurs, leurs oeufs, leurs nids et leurs petits découverts sur les lieux et dans les environs.
- .2 Déranger le moins possible tous les oiseaux sur place et dans les environs pendant toute la durée des travaux.
- .3 Ne pas s'approcher des concentrations d'oiseaux de mer, de sauvagines et d'oiseaux de rivage lors de l'arrimage de matériel, de l'accès aux quais et du transport de fournitures.
- .4 Lors de travaux de nuit, placer les projecteurs dans la direction opposée des habitats de nids d'oiseaux.
- .5 Ne pas utiliser les plages, les dunes et autres zones non perturbées naturelles des lieux pour effectuer des travaux à moins que le Représentant du Ministère n'ait donné son approbation pour ces travaux particuliers.
- .6 Si des nids d'oiseaux sont découverts dans les terres humides lors des travaux, aviser immédiatement le Représentant du Ministère pour obtenir les directives à suivre.
  - .1 Ne pas déranger les nids et la végétation environnante jusqu'à la fin de la période de nidification.

1.8 OISEAUX ET LEUR .6  
HABITAT  
(Suite)

- (Suite)
- .2 Réduire au minimum les travaux à proximité immédiate de telles zones jusqu'à la fin de la période de nidification.
  - .3 Protéger ces zones en suivant les recommandations du Service canadien de la faune.

1.9 POISSONS ET LEUR.1  
HABITAT

- Prendre bien conscience du risque de contamination de l'habitat des poissons sur les lieux résultant de l'introduction d'espèces exotiques dans l'eau.
- .2 Afin de réduire au minimum la possibilité de contamination d'habitats de poissons, il faut laver et nettoyer tout le matériel de construction qui sera immergé dans l'eau d'un cours d'eau, ou pourrait entrer en contact avec de telles eaux au cours des travaux, afin de s'assurer qu'il est exempt de salissures marines et d'espèces exotiques.
  - .3 Le matériel doit comprendre les embarcations, les chalands, les grues, les excavatrices, les camions de transport, les pompes, les tuyaux et tous les autres outils et équipements divers qui ont précédemment servi dans un environnement marin.
  - .4 Le lavage et le nettoyage du matériel doivent avoir lieu immédiatement à leur arrivée sur les lieux et avant leur utilisation au-dessus d'un plan d'eau ou dans celui-ci.
  - .5 Effectuer les opérations de lavage et de nettoyage comme suit:
    - .1 Gratter et enlever toute accumulation importante de boue et l'éliminer de manière appropriée.
    - .2 Rincer toutes les surfaces du matériel à l'aide d'eau douce pressurisée.
    - .3 Tout de suite après, appliquer par forte pulvérisation une couche de vinaigre pur ou d'un autre agent de nettoyage respectueux de l'environnement afin d'éliminer entièrement toute trace de matière végétale, animale ou sédimentaire.
    - .4 Rechercher et éliminer toute matière végétale, animale ou sédimentaire de tous les bouchains et les filtres.

1.9 POISSONS ET LEUR.5  
HABITAT  
(Suite)

(Suite)

- .5 Vidanger l'eau stagnante du matériel et le faire sécher complètement avant de l'utiliser.
- .6 Lors de l'extraction du matériel de l'eau, vidanger l'eau stagnante du matériel et le faire sécher complètement avant de le retirer des lieux.
- .6 N'effectuer aucune opération de nettoyage ou de rinçage dans une zone tampon de 30 mètres d'une terre humide, d'un cours d'eau ou d'une autre zone écosensible.
- .7 Dossier du registre d'assurance :
  - .1 Tenir à jour un registre permanent des utilisations et nettoyages passés et présents de tout le matériel pour illustrer les mesures d'atténuation prises contre la contaminations d'habitats de poissons par des espèces exotiques.
  - .2 Consigner les renseignements dans un registre à couverture rigide.
  - .3 Inclure les renseignements suivants :
    - .1 date et lieu de l'utilisation précédente du matériel dans un cours d'eau ou une terre humide;
    - .2 type de travaux exécutés;
    - .3 dates de rinçage de chaque pièce d'équipement;
    - .4 Méthode de nettoyage et agents utilisés.
- .8 Tenir à jour le registre d'assurance de qualité d'un projet à l'autre. Sur demande, remettre le registre au Représentant du Ministère aux fins d'examen.
- .9 Respecter les exigences et les recommandations du ministère de l'Environnement fédéral et de la Direction de la protection de l'habitat et du développement durable de Pêches et Océans Canada quant au nettoyage et au rinçage du matériel.

1.10 QUALITÉ DE L'AIR.1

Maintenir au minimum absolu la poussière en suspension dans l'air et les saletés résultants des travaux.

1.10 QUALITÉ DE L'AIR.2  
(Suite)

Prendre les mesures de lutte contre les poussières pour les routes, les stationnements et les zones de travail.

- .3 Arroser les surfaces avec de l'eau ou d'autres produits respectueux de l'environnement. Utiliser du matériel et des machines spécialement prévus à cet effet et appliquer la substance en quantité et selon une fréquence suffisantes pour assurer un contrôle efficace et constant de la poussière pendant toute la durée des travaux.
- .4 N'utiliser aucune huile ni tout autre produit à base de pétrole pour le contrôle de la poussière.

1.11 FEUX

- .1 Il est interdit de faire des feux et de brûler des déchets sur place.